FRC 3.25432 25432

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12665

RAPPORT

FAIT

PAR MOURER (de la Meurthe),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Chargée d'examiner les opérations de l'assemblée électorale du département de la Dyle.

Séance du 18 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom de la commission chargée de l'examen des procès-verbaux de l'assemblée électorale

du département de la Dyle, vous soumettre le résultat de son travail.

Cette assemblée commença et poursuivit paisiblement le cours de ses opérations jusqu'au 24 germinal, où un très-petit nombre d'électeurs se retira de la séance, et se constitua en assemblée électorale scissionnaire dans un local qui lui fut désigné par l'administration.

Je vais successivement analyser les motifs qui ont occasionné cette scission; et pour mettre le Conseil à même d'apprécier le degré d'importance qui peut leur appartenir, il est indispensable d'entrer dans le détail des irrégularités que la commission a remarquées.

C'est dans la vérification des pouvoirs des électeurs que l'assemblée mère, jusques-là assemblée unique, paroît s'être écartée des règles prescrites par les lois.

1°. L'assemblée primaire du canton de Montaigu avoit nommé, par un seul scrutin, le président et le secrétaire du bureau définitif. Cette méthode étoit réprouvée par la loi du 18 ventose an 6, contenant instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales. L'article II du paragraphe III, chapitre II porte *que le premir acte de chaque assemblée primaire*, après sa formation provisoire et élémentaire, *sera d'élire un président et un secrétaire . . . . . l'élection s'ouvre, et on y procède par la voie du scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.*

Le modèle du procès-verbal annexé à cette loi indiquoit encore plus clairement, que le choix du président et du secrétaire exigeoit deux opérations, c'est-à-dire, un scrutin séparé pour chacun d'eux, et qu'enfin ce

n'est qu'après avoir consommé le choix du président, que l'on doit procéder de la même manière à celui du secrétaire. La cumulation de ces deux actes dans un seul et même scrutin pourroit donc être rigoureusement considérée comme vicieuse et illégale.

2°. Les assemblées primaires des deuxième et troisième sections de Bruxelles, en procédant à la nomination du troisième et du quatrième électeur qu'elles ont fourni, ont voté au second scrutin de liste entre les dix citoyens seulement qui avoient obtenu le plus de suffrages au premier tour de scrutin; et pareillement, au troisième tour de scrutin, on le fit rouler exclusivement entre les deux citoyens qui, au second tour, avoient acquis la pluralité des voix.

Le mode adopté par ces deux assemblées primaires est très-différent de celui que la loi du 18 ventose a tracé. Cette loi décide, que lorsqu'une élection se fait au scrutin de liste, les suffrages des électeurs peuvent, dans les trois tours de scrutin, se porter librement sur tous les citoyens; et s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des citoyens à élire, elle ajoute (je vous prie, citoyens représentans, de fixer particulièrement votre attention sur les termes par lesquels la loi s'exprime ici), elle ajoute : *qu'il n'est pas nécessaire de proclamer le nom des candidats* qui ont obtenu le plus de voix au tour de scrutin précédent. D'où l'on peut conclure, que la disposition et le langage de la loi n'étant pas formellement prohibitifs, il sembleroit que son intention a été de laisser aux assemblées primaires la faculté de suivre un mode différent, c'est-à-dire, de faire proclamer les noms des candidats qui ont réuni le plus de voix dans les tours de scrutin, devenus inefficaces par l'insuffisance du nombre des suffrages. Ainsi la difficulté qui s'est élevée

à ce sujet dans le sein de l'assemblée mère, et qu'elle a écartée en admettant les électeurs nommés par les deux sections dont il s'agit; cette difficulté peut ne pas être assez conséquente, pour frapper de nullité ses opérations.

3°. L'assemblée électorale a validé les pouvoirs des électeurs du canton d'Hérienne. Cependant il étoit démontré, par le titre même qu'ils produisoient, que ces électeurs n'avoient pas été nommés par leur assemblée primaire à la majorité absolue des suffrages.

Avant de se déterminer sur ce point, votre commission, citoyens représentans, a recherché si la nomination de ces électeurs s'est faite au premier ou second tour de scrutin, ou bien si elle n'a été achevée qu'au dernier tour. Dans le premier cas, c'est-à-dire, s'ils ont été choisis à la simple pluralité relative dans le premier ou second tour de scrutin, il est certain que cette nomination est absolument nulle, conformément à l'article premier, §. II, chapitre II de la loi du 18 ventose an 6. Dans le dernier cas au contraire, c'est-à-dire, s'ils ont été nommés au troisième tour, cette nomination est valable, parce qu'alors la pluralité relative suffisoit. Mais comme les procès-verbaux que votre commission a vérifiés, ne nous apprennent pas à laquelle de ces deux hypothèses la nomination des électeurs du canton d'Hérienne est applicable, la difficulté demeure indécise, et nous avons pensé qu'il suffisoit de la mettre dans la balance des autres considérations, que produira l'ensemble des opérations de l'assemblée électorale.

4°. J'aborde maintenant, citoyens collègues, le principal et le plus puissant motif de la scission, que j'ai annoncée au commencement de mon rapport.

Les assemblées primaires des cantons de *Jauche* et

d'*Hérienne ;* celles des premiere, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections du canton de Bruxelles, qui étoient composées de plus de neuf cents votans, ont nommé chacune plus de quatre électeurs, en proportion du nombre des citoyens qui avoient droit de voter dans lesdites assemblées.

Ici, représentans du peuple, votre commission n'a pu se dissimuler, que non-seulement on étoit contrevenu à la loi du 18 ventose an 6, mais encore que la constitution elle-même se trouvoit violée dans une de ses dispositions fondamentales.

L'art. 19 du pacte social établit, *que chaque assemblée primaire est composée au plus de neuf cents citoyens ayant droit de voter :* l'art. 33 porte, *qu'une assemblée primaire nomme quatre électeurs depuis sept cents jusqu'à neuf cents votans.*

Sur les réclamations que l'on fit à ce sujet dans l'assemblée électorale, on soutint, à l'appui de la nomination d'électeurs excédant le nombre constitutionnel, que, d'après la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, chaque citoyen a un droit égal de concourir médiatement ou immédiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics ; que ce seroit léser nombre de citoyens dans leurs droits, en voulant que onze ou douze cents votans dont seroit composée une assemblée primaire, ne puissent élire plus d'électeurs qu'une autre assemblée primaire composée seulement de neuf cents votans.

Ces raisonnemens séduisirent la majorité de l'assemblée électorale ; et, subjuguée par l'impression qu'une fausse application des principes fit sur les esprits, elle arrêta que toutes les assemblées primaires

composées de plus de neuf cents votans avoient pu nommer plus de quatre électeurs, et que ces électeurs seroient admis.

D'abord l'article constitutionnel qui fixe le nombre des électeurs à nommer par une assemblée primaire est d'une telle évidence, il est si formel, si précis, qu'on ne sauroit le croire susceptible d'une discussion sérieuse. Une seule question eût été proposable; mais la loi du 18 ventose an 6 existoit, et cette question, relative à l'augmentation des votans qui peuvent survenir à une assemblée primaire, s'y trouve prévue et décidée.

Voici comment elle s'est exprimée sur cela, chap. I, §. I.

Chaque administration centrale fait la répartition du nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton. Cette répartition une fois faite ne doit subsister que durant trois années : elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires. Les administrations centrales ne doivent pas la recommencer avant la période de trois années révolues, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendroit, ou à s'élever au-delà de neuf cents, ou à décroître en-deçà de quatre cent cinquante; enfin, c'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la première de ces limites, et de ne pas rester au-dessous de la seconde.

Il suffit donc de recourir, et à la constitution, et à la loi organique du 18 ventose an 6, pour se convaincre de l'infraction que l'on s'est permise d'abord dans dix assemblées primaires du département de la Dyle, en nommant un plus grand nombre d'électeurs

que celui que la constitution et les lois autorisoient, et ensuite dans l'assemblée électorale, en admettant dans son sein cet excédant d'électeurs, dont le titre étoit vicieux et inconstitutionnel.

Ce seroit en vain que l'on voudroit substituer au reproche de l'infraction l'idée d'une simple erreur dans laquelle, et ces assemblées primaires, et l'assemblée électorale auroient été engagées par les indications mêmes des corps administratifs.

Le ministre de l'intérieur, consulté à cet égard par l'administration centrale, lui a répondu que la constitution et la loi du 18 ventose ont tracé à ces assemblées d'une manière fixe et certaine les devoirs qu'elles ont à remplir, et les limites dans lesquelles leurs opérations doivent être circonscrites. La lettre du ministre, dont l'assemblée électorale demanda elle même communication, rappeloit le texte et les règles qui repoussent les électeurs nommés par une assemblée primaire au delà du nombre de quatre. Eh bien! nonobstant les lumières que ces pièces et ces renseignemens devoient jeter sur la discussion, l'assemblée électorale n'en persista pas moins à prendre la délibération illégale et inconstitutionnelle dont je viens de rendre compte au Conseil.

Dès-lors l'existence de cette assemblée fut viciée par des élémens hétérogènes : les électeurs nommés dans une assemblée primaire au-delà du nombre de quatre étoient véritablement sans qualité, sans pouvoir, sans mission, pour participer et assister à des opérations qui n'étoient et ne pouvoient être confiées qu'à des mandataires légitimes.

Si votre commission n'avoit apperçu que les trois premières irrégularités dont j'ai entretenu le Conseil, elle ne les auroit pas cru suffisantes, pour provoquer

l'annullation de tous les actes de cette assemblée électorale ; mais le quatrième et dernier fait présente une violation trop fortement caractérisée de l'acte constitutionnel et d'une loi organique en cette partie : votre commission ne peut donc se dispenser de vous proposer d'anéantir les opérations de l'assemblée mère.

J'ai dit, que c'étoit sur-tout dans cette violation que la partie scissionnaire des électeurs de la Dyle avoit puisé le motif de la scission. Mais si le conseil se détermine à annuller les opérations de l'assemblée-mère, doit-il valider celles de l'assemblée scissionnaire, quand on supposeroit même toutes ses opérations règulières ? votre commission ne le pense pas. Les principes consacrés et maintenus par le Corps législatif ne lui permettront pas d'accorder plus de faveur à des actes qui, par cela même qu'ils sont le produit de la minorité, et sur tout d'une minorité composée de dix-sept membres, pèchent dans leur propre base.

Le Corps législatif a cédé au vœu de la raison, de la patrie, de l'intérêt social, en arrêtant d'une main ferme et sage le développement et les progrès d'un systéme, qui deviendroit d'autant plus désastreux, qu'il seroit une arme commune pour le despotisme et pour l'anarchie.

Sans doute, citoyens représentans, et tel est le sentiment que votre commission éprouve, on doit regretter d'avoir à proposer des mesures, qui tendent à priver un département de l'honorable droit de déléguer aux fonctions augustes de la représentation nationale ; mais le mandat du Corps législatif lui interdit trop fortement d'autoriser la violation de la constitution, par laquelle, pour laquelle et avec laquelle il existe.

Votre commission auroit desiré pouvoir examiner, si des considérations particulières tirées des circons-

tances locales et politiques n'auroient pu balancer ou atténuer en faveur de ce département les irrégularités dont les opérations électorales de cette année portent l'empreinte.

C'est l'un des départemens réunis à la République : tout fait sentir le besoin de les y rattacher sans cesse, de resserrer de plus en plus les nœuds de l'union qu'ils ont formée avec elle. La différence des mœurs, des habitudes et du langage ; l'ignorance des lois du nouveau régime, avec lequel ils ne sont identifiés que depuis peu d'années, plusieurs autres motifs peut-être se seroient offerts, pour sauver de la rigueur d'une vérification scrupuleuse les opérations de son assemblée électorale. Mais votre commission a pensé, qu'en lui imposant l'obligation d'examiner si cette assemblée avoit procédé régulièrement, vous ne lui aviez pas permis de vous présenter d'autres vues, d'autres résultats que ceux qui seroient en harmonie avec la constitution. En conséquence, votre commission, composée des représentans du peuple *Crassous*, *Villers*, *Chapelain*, *Robert* et moi, m'a chargé, à l'unanimité, de vous proposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant qu'il importe de prononcer sans délai sur les opérations des assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Dyle, tenue dans la salle des séances de

l'administration municipale de Bruxelles, et celles d'une assemblée scissionnaire qui s'est formée par dix-sept électeurs dans le local servant au tribunal de police municipale de la même commune, sont déclarées nulles, inconstitutionnelles et sans effet.

II.

Il sera pourvu, conformément aux lois existantes, à la nomination des places qui deviendroient vacantes par l'effet des dispositions de l'article précédent.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.